# *Suisse*

## Arrêté du Conseil fédéral concernant la Croix-Rouge suisse

(du 9 janvier 1942)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'arrêté fédéral du 25 juin 1903 concernant les secours volontaires aux malades et blessés en temps de guerre et la loi du 14 avril 1910 concernant la protection de l'emblème de la Croix-Rouge,

arrête :

*Article premier.* — La Croix-Rouge suisse est reconnue comme unique association nationale de la Croix-Rouge sur le territoire de la Confédération.

*Art.* 2. — La Croix-Rouge suisse est autorisée à prêter son concours, en temps de guerre, au Service de santé de l'armée.

*Art.* 3. — La Croix-Rouge suisse bénéficie de tous les avantages qui sont mentionnés dans la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, ainsi que des avantages résultant des autres accords internationaux qui seraient conclus, à l'avenir, pour compléter cette convention.

*Art.* 4. — Les statuts de la Croix-Rouge suisse, ainsi que les règlements fixant les conditions selon lesquelles la Croix-Rouge prépare son personnel et son matériel et les met à la disposition de l'armée, sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

*Art.* 5. — Le Conseil fédéral nomme le médecin-chef de la Croix-Rouge, qui doit être officier supérieur du Service de santé, et ses autres représentants dans les organes de la Croix-Rouge.

Berne, le 9 janvier 1942.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le vice-président :* CELIO.

*Le chancelier de la Confédération :* G. BOVET.

# *Turquie*

## Mort de S. Exc. Revfik Saydam, ancien président du Croissant-Rouge turc

A la nouvelle de la mort de S. Exc. le premier ministre turc Revfik Saydam, qui avait présidé le Croissant-Rouge turc, le Comité international a adressé à la Société en deuil le message de condoléances que voici :